
Droit judiciaire

Le troisième degré de juridiction, nouveau paradigme du droit processuel congolais ?

Par

MASUDI KADOGO*

Résumé

Le principe de triple degré de juridiction dans le système processuel congolais, convoque l'affirmation du pourvoi en cassation comme voie de recours permettant au juge de cassation d'examiner s'il le faut, non seulement les normes et principes juridiques éternés par les décisions a quo, mais aussi et surtout, d'examiner les faits des causes soumises à sa sanction. Les hésitations du législateur national à faire basculer la voie de cassation dans l'ordre processuel à trois degrés de juridiction, laissent coexister deux ordres processuels. D'un côté, un système OHADA à triple degré de juridiction, excluant toute possibilité de renvoi après cassation, et de l'autre côté, un système national construit sur le modèle de double degré de juridiction, qui met en relief le renvoi après cassation, et sa vraisemblable mise à l'écart lors d'un second examen en pourvoi en cassation, de la même affaire.

Absract

The principle of Triple degree of jurisdiction in the Congolese procedural system, summons the affirmation of the appeal as a remedy allowing the judge of cassation, to examine if necessary, not only the legal norms and principles undermined by the aquo decisions , but also and above all, to examine the facts of cases subject to its sanction. The hesitations of the national legislator to switch the way of cassation in the procedural order to three levels of jurisdiction, allows to coexist two procedural orders. On the one hand, an OHADA system with three levels of jurisdiction, excluding any possibility of dismissal after cassation, and on the other hand, a national system built on the model of double level of jurisdiction, which highlights the dismissal after cassation, and its likelihood put away during a second review on appeal, of the same case.

Mots-clés/keywords : degré de juridiction, appel, cassation, troisième degré de juridiction, cours et tribunaux, CCJA

* Licence en droit (Université de Kinshasa), Master en droit privé (Université de Yaoundé2) Chef de travaux à l'Université de Goma, Avocat au Barreau du Nord-Kivu.
E-mail : masudikadogo@gmail.com

INTRODUCTION

L'histoire judiciaire renseigne que les paradigmes des degrés de juridiction se suivent en faisant bon ménage. La tradition africaine donnait primauté à un modèle de justice à unique degré où tout litige trouvait solution sous l'arbre à palabre et ce, en dernier ressort. Néanmoins, à titre exceptionnel, le Chef traditionnel (*Mwami*) ou la personne désignée par lui, pouvait réentendre les parties et arrêter une solution définitive. Cette phase marqua le stade embryonnaire du second degré de juridiction dans beaucoup de sociétés africaines. L'arrêt brusque de cette construction structurelle des degrés de juridiction par la colonisation eût pour effet l'acculturation processuelle qui atteignit son paroxysme avec l'imposition du modèle occidental. Système encore en vogue, souvent mimé, parfois réaménagé, il régente toujours l'ossature juridictionnelle en RD Congo.

Ce système inspiré du modèle belge consacra jusqu' à ce jour un double degré de juridiction. L'importance de ce groupe de mots suggère qu'on s'y attarde un tout petit peu. C'est quoi donc le « *degré de juridiction* » ?

De manière univoque et simple, le degré de juridiction est dans la succession des phases procédurales, « *toute phase au cours de laquelle le juge est appelé à connaître le litige dans ses éléments de fait et de droit et à statuer en fait et en droit* »². Le lexique des termes juridiques le définit comme la « *place des juridictions du fond dans la hiérarchie judiciaire* »³.

Ainsi défini, le degré de juridiction ainsi que son séquençage, sont cousus à partir du fond. C'est le fond qui détermine le degré de juridiction. Il est donc l'élément central de la construction des échelons de juridiction. Le troisième degré de juridiction est alors la phase par laquelle un juge connaît du fond du litige après l'intervention du premier et du deuxième juge, c'est-à-dire après l'intervention du juge de première instance et du juge d'appel. Dans le

² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., 2009.

³ S. GUINCHARD et Th. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 23^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2015-2016, V^o Degré de juridiction.

tréfonds de l'agencement juridictionnel, c'est le fait de reconnaître au juge de cassation les compétences d'examiner le fond du litige.

A travers l'exercice du droit de recours, constitutionnellement garanti, et plus précisément l'appel, le droit processuel dans la diversité de ses sources, semble reconnaître l'emprise idéologique du principe du double degré de juridiction dans l'univers judiciaire. Cette idéologie procédurale, issue de l'ancien régime, reconnue dans sa forme actuelle par Louis XVI, en mai 1788,⁴ intégralement reprise dans l'ordre normatif de la RD Congo, plaide en faveur de l'exclusion automatique et sans atermolement de la connaissance du fond du litige par le juge du pourvoi en cassation. Ceci renforça la velléité du cantonnement du juge de pourvoi à l'examen de validité ou de nullité du jugement,⁵ au contrôle de conformité à la loi ou contrôle de légalité de la décision, accentuant de ce fait le respect strict du principe de double degré de juridiction.

L'évolution contemporaine tendant à admettre l'affaiblissement de l'axiome de l'exclusivité du double degré de juridiction dans le domaine de recours, favorise l'émergence d'une vision permettant au juge du pourvoi de connaître le fond, en solutionnant le litige une fois pour toute, sans se plier à l'inutile formalité de renvoi. Elle convoque la réflexion sur une possible extension de l'effet dévolutif du pourvoi en cassation relativement au fond des affaires, dans le système processuel national à l'instar du système processuel OHADA, deux systèmes partiellement imbriqués.

Ainsi, le triple degré de juridiction apparaît comme un principe de recours, donnant prérogative au juge de cassation, de vider définitivement le fond de litige lui soumis, après l'instance d'appel dûment exercé par un justiciable. A ce titre, il est différent d'autres possibilités offertes par la loi, à ce même juge, de vider définitivement le fond du litige sans impérativement passer par le mécanisme de double degré de juridiction. C'est le cas, notamment, lorsqu'il est saisi en premier et dernier ressort⁶, ou lorsqu'il intervient lui-même en tant

⁴ D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, QUADRIGE-PUF, 2003, p.1308.

⁵ A. RUBENS, *Le Droit judiciaire congolais, T3, L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2010, p.251.

⁶ Article 93 de la loi organique n°13/011- B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'ordre judiciaire, numéro spécial, 54^{ème} Année.

que juge d'appel⁷. Dans la première dimension, il est en même temps juge du premier et du dernier degré, tandis que dans la seconde, il est juge du second et du dernier degré. Le point d'intersection de tous ces cas de figure, c'est le jugement des affaires en dernier ressort par le juge de cassation. Ceci n'obstrue en rien l'exercice d'autres types de recours devant d'autres instances juridictionnelles ou non, régionales ou sous-régionales (africaines) ou universelles.

Si la question de triple degré de juridiction ne fait l'ombre d'aucun mystère dans l'espace de l'OHADA où il est dévolu à la CCJA en cas de cassation, la compétence de trancher les litiges commerciaux et économiques définitivement sans renvoi, il y a lieu de noter une certaine hypocrisie du législateur national qui n'admet cette compétence qu'après un deuxième pourvoi intervenu après renvoi,⁸ ou en cas de pourvoi exercé par le procureur général près la Cour de cassation sur injonction du Ministre de la Justice, ou du pourvoi introduit par ce même Officier du Ministère Public dans le seul intérêt de la loi. Cette dernière hypothèse est admise, dans les mêmes circonstances devant le Conseil d'Etat.

Cependant à la quasi-unanimité, une importante doctrine refuse de manière univoque, de hisser le pourvoi en cassation à un troisième degré de juridiction⁹.

Les mutations actuelles du droit processuel ne commandent-elles pas un ajustement épistémologique mettant en exergue la connaissance du fond des affaires par le juge de cassation ?

Cet ajustement normatif donnera une nouvelle dimension au pourvoi en cassation à travers l'évaluation des normes permettant de l'asseoir comme troisième degré de juridiction. Le bénéfice induit de ce principe, auréolé par l'évocation et l'extension de l'effet dévolutif du pourvoi sur l'appréciation souveraine des faits, rendra le juge de cassation à la fois juge des faits et juge du droit. Ainsi, il connaîtra du fond des affaires en vérifiant, notamment, si le

⁷ Article 94, Id.

⁸ Article 37, alinéa 6 de la loi n°13 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, JORDC, numéro spécial, 20 février 2013.

⁹ T. KAVUNDJA MANENO et F. ZEGBE ZEGS, *Droit judiciaire congolais, T.II, Procédure civile*, Cours polycopié, Université de Goma, janvier 2015, p.246 ; M.-A BEERNAERT et AL., *Introduction à la procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2014, p.362.

juge jadis censé être du dernier ressort, n'a pas, non seulement dénaturé ou corrompu les faits, mais aussi, s'il n'a pas, par sa décision, énervé les normes juridiques, entre autres, les traités internationaux, la loi ou la coutume, les conventions des particuliers, etc.

Expression de faible encrage dans l'univers judiciaire, le triple degré de juridiction convoque une « *justice procédurale* », favorisant pourtant gain de temps et gain d'argent pour le justiciable et le trésor public. De ce fait, il serait l'aboutissement moins harassant d'un procès quelle qu'en soit la nature ou l'ordre juridictionnel sollicité.

L'affirmation du principe de triple degré de juridiction passe par la reconfiguration normative du pourvoi en cassation en tant que dernier recours dans la hiérarchie de degré de juridiction et questionne sur cette forteresse qui scinde les recours en voies ordinaires et extraordinaires. Soit dit en passant, qu'il n'existe en l'état actuel de notre connaissance, aucun critère sérieux de différenciation entre ces voies recours. La relativité des normes juridiques et donc leur variation dans le temps et l'espace renforcent cette affirmation.

Dans le système américain, par exemple, les recours devant les juridictions d'appel des Etats, et *a fortiori* à leurs Cours suprêmes, l'appel s'apparente dans une certaine mesure, à un pourvoi dans sa figure actuelle qu'à un appel¹⁰. Parfois, pour certaines catégories d'affaires, le plaideur peut décider de saisir la cour suprême de l'Etat sans passer par une juridiction intermédiaire. Certaines dispositions autorisent même la cour suprême à se saisir d'office (*reach-down jurisdiction*)¹¹ de certaines affaires, si elle le juge opportun.

Succédané du double degré de juridiction, le troisième degré de juridiction passe par l'affirmation des compétences des juges de cassation dans la connaissance du fond des affaires (I) et du défaut de pertinence du renvoi de juridiction après cassation (II).

¹⁰ Ibid.

¹¹ DANIEL JOHN MEADOR, *Les tribunaux américains*, Paris, Nouveaux Horizons, 1997, pp.20-21.

I. La connaissance du fond des causes par le juge de cassation, gestation du troisième degré de juridiction

Admettre le troisième degré de juridiction, c'est approuver que le pourvoi en cassation offre au juge suprême un troisième examen du fond des affaires. Celui-ci procède à une minutieuse analyse, non seulement des questions de droit éternelles par la décision attaquée, mais également au contrôle de l'exactitude ou de la dénaturation des faits.

Le système processuel traditionnel affirme le principe de double degré de juridiction, en insistant sur le fait que le juge de cassation n'a pas vocation de connaître le fond des affaires soumises à son examen. Mais le dispositif normatif scruté révèle que le législateur attribue tantôt implicitement, tantôt explicitement à ce juge la connaissance du fond. Ce qui interroge sur l'existence juridique d'une telle attribution (A) ainsi que sur les critères indicatifs, si pas incitatifs du troisième degré de juridiction dans l'ordre processuel congolais (B).

A. Le fondement normatif de la connaissance du fond par le juge de cassation, perspective du troisième degré de juridiction

La connaissance du fond des affaires par le juge de cassation est doublement consacrée dans l'ordre juridique congolais. Le signalement d'un dispositif législatif interne, quoique minimum, laisse transparaître quelques fragments du troisième degré de juridiction. L'accent est plus particulier en droit processuel OHADA où, il ne fait l'ombre de doute que le juge de cassation est le juge de troisième degré dans la hiérarchie des recours juridictionnels.

En effet, au dernier alinéa de l'article 37 de la loi organique n°13/ 010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, il est disposé que « *Lorsque la cause lui est renvoyée par les chambres réunies, dans une affaire qui a déjà fait l'objet d'un premier pourvoi, ou dans une affaire qui a fait l'objet d'un pourvoi formé par le Procureur Général sur injonction du Ministre de la Justice, la Cour statue sur le fond* ».

Dans le même esprit, l'alinéa dernier de l'article 361 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif prescrit que : « *lorsque la cause lui est renvoyée par les sections réunies dans une affaire*

qui a déjà fait l'objet d'un premier pourvoi ou dans une affaire qui a fait l'objet d'un pourvoi formé par le Procureur Général près le Conseil d'Etat dans l'intérêt de la loi, la section du contentieux statue sur le fond ».

De ces normes juridiques ressort l'attribution expresse au juge de cassation de statuer de manière dérogatoire au fond des litiges, puisqu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 37 susmentionné, le législateur interdit formellement la connaissance à titre principal du fond, au juge de cassation.

Mais cette exclusion suscite un questionnement sur la pertinence d'une telle directive normative, alors qu'une orientation régulatrice dans un sens d'évocation par le juge de cassation dans toutes causes lui soumises, paraît salubre pour une population dont 90 % sont éloignés géographiquement, financièrement et « *procéduralement* » de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat. La généralisation avec ou sans condition de cette directive législative à toutes les affaires dont sont appelés à connaître les juges de cassation indistinctement, est inéluctable. Il est anormal que seul le juge de la CCJA statuant en cassation soit doté automatiquement d'une telle compétence et non les juges internes de cassation.

Il est tout aussi anormal que, dans un même ordre juridique, les hypothèses donnant ouverture à cette possibilité, soient différentes selon que le pourvoi en cassation est exercé devant le Conseil d'Etat ou devant la Cour de cassation. Rien ne justifie par exemple, l'exclusion de l'exercice de cette faculté dans le chef du Procureur général près la Cour de cassation, lorsqu'il se pourvoit en cassation dans l'unique intérêt de la loi, lorsque son collègue près le Conseil d'Etat, dispose d'un champ libre.

La connaissance du fond des litiges par les juges de ces hautes juridictions du pays en cas d'introduction d'un second pourvoi n'est pas une nouveauté. Elle résulte d'une tradition judiciaire de longue date. Déjà en 1982, l'article 37 du Code de procédure devant la Cour Suprême de Justice prévoyait ce mécanisme, et le renvoi s'opérait entre les sections réunies et la section judiciaire qui statuait définitivement sur le fond¹².

Ouvrons une parenthèse en disant qu'à l'accession de la RD Congo à l'indépendance, il n'existait pas matériellement de juridiction de cassation,

¹² M. NKONGOLO THILENGU, *Droit judiciaire congolais. Le rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*, Ed. Service de Documentation et d'Etudes du MINJUSTICE, Kinshasa, 2003, pp.209-2010.

même si formellement le Constituant avait laissé entrevoir à l'article 189 de la loi fondamentale l'éventualité de création d'une Cour de cassation congolaise¹³. En effet, en matières civile et fiscale, il avait été maintenu provisoirement la compétence de la cour de cassation belge sur les décisions rendues au Congo. Tandis que les décisions en matière répressive, elles, n'étaient soumises à aucun contrôle du juge de cassation¹⁴. Plus tard, il sera institué une Cour Suprême de Justice, nantie des compétences de cassation, sur les décisions rendues en dernier ressort par les Tribunaux de Grande Instance et les Cours d'appel.

Dans les nouveaux énoncés législatifs, après la scission de l'ex Cour Suprême de Justice en plusieurs ordres juridictionnels, il s'observe peu d'éclairage dans le mécanisme de renvoi interne au sein de la Cour de cassation ou à l'intérieur du Conseil d'Etat. Alors qu'autrefois le renvoi s'opérait de sections réunies à la section judiciaire de la Cour Suprême de Justice, le principe actuel est de l'auto-renvoi de chambres réunies aux chambres réunies¹⁵ de la Cour de cassation et de sections réunies aux sections réunies du Conseil d'Etat¹⁶. L'existence de l'auto renvoi questionne la pertinence même d'un tel mécanisme et porte sur le fond baptismal le troisième degré de juridiction.

Ce désordre normatif reconforte la thèse de suppression pure et simple du mécanisme de renvoi afin d'ouvrir le boulevard au juge de cassation, dans la perspective de l'extension de sa compétence au fond des affaires.

La formule selon laquelle la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat saisis par pourvoi « *statue sur le fond* » des affaires, signifie tout simplement qu'elle (il) vérifie si le juge du second degré n'a pas dénaturé les faits de la cause. Le juge de cassation vérifie non seulement s'il a appliqué le vrai droit aux faits, mais également si les faits sont demeurés intangibles. Ce faisant, il substitue sa propre appréciation des faits à une interprétation factuelle du second juge qui est encore souveraine dans le système actuellement en vigueur. Il dispose

¹³ A. RUBENS, *op.cit.*, p.249.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Lire à ce sujet les dispositions de l'article 35 au point 8 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'ordre Judiciaire combiné aux dispositions de l'article 37 alinéa 6 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, numéro spécial, 20 février 2013.

¹⁶ Lire aussi l'article 90 point 8 combiné à l'article 361 alinéa 6 de la loi-organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

donc d'une possibilité de suppléer à des carences dans l'instruction de la cause. En dépit du fait que le législateur érige cette prérogative en dérogation au principe encore en vogue, selon lequel *la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat ne connaît pas du fond des affaires*¹⁷, il va sans dire qu'il s'agit là d'un prélude au triple degré de juridiction, même s'il y a lieu de souligner un normativisme rédhibitoire, convoquant une rétention de l'élargissement de compétence du juge national de cassation à l'examen de fond des litiges. Un écueil dont est émancipé le juge de cassation dans le système de l'OHADA.

En effet, le juge de cassation au niveau de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, conformément aux pertinentes prescriptions de l'article 14 du Traité de l'OHADA, se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, des règlements et du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. Il se prononce dans les mêmes conditions, sur les décisions d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux.

D'une évidence indiscutable, le dernier alinéa de l'article 14 du Traité de l'OHADA met en lumière les attributions du juge de cassation en ces termes : *en cas de cassation, elle (la CCJA) évoque et statue sur le fond.*

De l'économie de la norme tirée du dernier alinéa de ces dispositions, transparaît l'affirmation univoque du troisième degré de juridiction.

Le législateur OHADA, en accordant au juge de cassation la compétence de statuer définitivement sur le fond des affaires, a sonné le glas du principe de renvoi, traditionnellement collé au recours en cassation dans les systèmes processuels nationaux. Désormais, les décisions rendues en dernier ressort, en matières commerciales et économiques par les juridictions congolaises, sont soumises à la censure du juge de cassation de la CCJA. Ce dernier est nanti d'une prérogative lui permettant de connaître le fond et vider définitivement les litiges tant en fait qu'en droit, sans se soucier du renvoi de juridiction devant le juge de fond, s'étant substitué à lui. Inspirée sans doute du pragmatisme anglo-américain, cette solution protégée du « *chauvinisme judiciaire* » du juge national de l'exéquat, apparaît comme idoine pour

¹⁷ Lire les articles 37 dernier alinéa de la loi-organique relative à la Cour de cassation et 361 dernier alinéa de la loi-organique portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

vaincre la lenteur et l'incohérence dues essentiellement à la duplicité des mêmes étapes du procès.

Dans ce contexte, elle est sans conteste une parfaite instance de troisième degré de juridiction. La RD Congo faisant partie intégrante du système judiciaire de l'OHADA, nous pouvons constater l'existence juridique de trois niveaux de juridiction, respectivement assurés par le Tribunal de commerce, la Cour d'Appel et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Statuer au fond par le juge de cassation ne s'impose-t-il pas en *criterium* de qualification du troisième ressort de juridiction ?

B. Les référents du troisième degré de juridiction dans l'ordre processuel congolais

Rappelons qu'il y a degré de juridiction dans la succession des phases procédurales chaque fois qu'une juridiction saisie est appelée à se prononcer à la fois sur les faits et le droit, à l'occasion des affaires qu'elle est appelée à trancher. C'est donc lorsque le juge saisi est appelé à connaître du fond du litige.

Le fond du litige est alors compris comme un faisceau d'éléments de fait et de droit de la contestation¹⁸. Il s'agit de la substance même d'une affaire, le substratum d'un contentieux, d'une matière de la juridiction pleine et définitive. Il s'oppose aux contestations se rapportant à la forme, à la compétence ou à la preuve et au contentieux de juridiction provisoire.

De manière stricte, le fond englobe non seulement les éléments de la contestation principale déterminée par la demande originaire et les défenses au fond, mais aussi les incidents relatifs au fond, entre autre les demandes additionnelles et reconventionnelles. En définitive, le fond couvre deux réalités symétriques, à savoir le fond relatif au fait et celui ayant trait au droit.

Le fond se rapportant au fait met en relief une situation, un événement, une réalité matérielle produisant un effet juridique. C'est en guise de cela que la dénaturation des faits sera dès lors *sanctionnable* devant le juge de cassation. Quant au fond de droit, il se rapporte à tout ce qui amène à l'établissement du bien-fondé ou du mal-fondé de la contestation. Est ainsi juge de fond, celui qui juge à la fois le fait et le droit.

¹⁸ GÉRARD CORNU, *op. cit.*, p.416.

Le second critère repose sur l'existence d'une juridiction qui doit normalement être saisie par voie de recours en cassation, après que le juge d'appel ait rendu son jugement ou arrêt au deuxième degré. Dans l'armature juridictionnelle de la République Démocratique du Congo, c'est soit la Cour de cassation, soit le Conseil d'Etat, soit encore la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Dans des matières différentes, compétence est dévolue à ces juridictions, en droit processuel congolais, pour connaître des pourvois en cassation.

Le juge de cassation sera qualifié de juge de fond chaque fois qu'il sera appelé à se prononcer sur l'ensemble des éléments de fait et de droit de la cause. Il en sera le cas, chaque fois qu'il procèdera à l'évocation. Ainsi, siégeant en dernier ressort, il videra en entier l'affaire et de manière définitive. Ce qui implique de sa part l'appréciation souveraine des faits en dernier ressort, et en toute souveraine appréciation des faits et orientation interprétative. Dans cette perspective, la suppression du renvoi après cassation s'impose comme un impératif processuel répondant au contexte socio-économique, culturelle et juridique de la RD Congo.

II. Le défaut de pertinence du renvoi de juridiction après cassation, affirmation du troisième degré de juridiction

Pivot du système de double degré de juridiction, le renvoi après cassation, est une décision du juge de cassation qui, en même temps qu'il casse la décision attaquée, désigne la juridiction appelée à connaître de l'affaire, s'il reste encore quelque litige à juger sur le fond. Dans ce cas, la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat usent subtilement de leur pouvoir décisionnaire en renvoyant la cause pour une décision à intervenir sur le fond, soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même rang ou du même ordre, soit devant elle-même en cas d'un second pourvoi en cassation. Dans l'hypothèse de cassation pour incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

La cassation et le renvoi subséquent devant des juges autres que ceux qui ont rendu la décision, constitue un désaveu, mieux, caractérise un manque de confiance du juge suprême envers les magistrats qui ont rendu le jugement ou l'arrêt selon le cas. Pire encore, le renvoi à une autre juridiction du même rang mais du même ordre, peut signifier à certains égards, au-delà de l'apparence

d'une sanction normale, une marque de confiance érodée en la juridiction du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision.

Notons que la juridiction de renvoi est tenue dans l'ordre procédural congolais, contrairement aux ordres procéduraux français et belge, de se plier à la décision de cassation sur les points de droit tranchés par elle.

Néanmoins, en dépit de l'affirmation de ce conformisme au point de droit jugé par la Cour, le législateur congolais reconnaît implicitement que le juge du renvoi peut passer outre cette directive du juge suprême. En effet, la loi organique numéro 11/011-B du 11 avril 2011 à son article 35 point 3 attribue aux chambres réunies la connaissance « *des pourvois soumis à la Cour de cassation lorsque le juge de renvoi ne s'est pas conformé au point de droit jugé par elle* ».

En principe, le juge congolais de renvoi devrait agir en toute liberté, comme c'est le cas sous d'autres cieux,¹⁹ s'il estime que l'orientation décisionnelle des hauts magistrats n'a pas ébranlée son intime conviction.

D'encrage normatif dans le système processuel congolais, le principe de renvoi de juridiction est naturellement écarté dans certaines occurrences (A) strictement limitées, et s'effrite dans la perspective de troisième degré de juridiction (B).

A. Les occurrences rendant inutiles le renvoi après cassation, gestation du troisième degré de juridiction

Plusieurs cas rendent inutile le renvoi de juridiction après cassation en matière pénale, civile ou administrative.

Le défaut de qualité constitue dans une certaine mesure un cas de figure de cassation sans renvoi. Une jurisprudence de la juridiction suprême de la RD Congo appuyée par une partie de la doctrine, décide que, entraîne totale cassation sans renvoi, un moyen soulevé d'office et tiré du défaut de qualité,...²⁰

Comme dans l'hypothèse *supra*, quelle que soit la matière, la prescription est une cause commune d'extinction de toute action en justice. Particulièrement

¹⁹ M.-A BEERNAERT et AL., *op. cit.*, p.378.

²⁰ M. NZANGI BATUTU, *Les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais*, Kinshasa, CDSS, 2011, p.62.

en matière répressive²¹, le décès du prévenu et l'amnistie sont des causes d'extinction de l'action publique susceptible d'entraîner cassation sans renvoi. Il en est de même de l'abrogation de la loi ou de l'annulation d'une loi pour inconstitutionnalité par le juge constitutionnel, décriminalisant du coup les faits jadis infractionnels, ou lorsque le tribunal n'a pas été valablement saisi, en cas de qualification infractionnelle d'un fait putatif ou de peine accessoire illégale prononcée, lorsque les poursuites n'ont pas été valablement engagées, si un appel a été à tort déclaré recevable.

La cassation sans renvoi peut également être invoquée par retranchement. Il y a retranchement lorsque la cassation supprime dans la décision attaquée une partie qui n'a pas d'incidence sur la décision dont pourvoi²². En droit belge, le retranchement impose l'intervention d'une cassation sans renvoi lorsque le juge d'appel a aggravé la peine prononcée par le juge du premier ressort²³.

Le législateur détermine d'autres hypothèses qui mettent en relief le recul du renvoi de juridiction après cassation. Ainsi appelle aussi cassation sans renvoi, en offrant une aubaine au juge de cassation d'examiner le fond des affaires soumises à sa censure, le pourvoi formé par le procureur général près la Cour de cassation sur injonction du ministre en charge de la justice. Dans cette forme de pourvoi, le législateur congolais, lui-même, a érigé la cassation sans renvoi en principe normatif en imposant au juge de cassation de statuer au fond²⁴.

Le procureur général dispose, dans ces conditions, de la latitude de se pourvoir dans toute cause et c'est nonobstant l'expiration des délais prévus pour l'introduction du pourvoi. Ce principe est en droit congolais, commun aux affaires civiles et pénales. Le juge de cassation se transforme dès lors en juge de fond. Ainsi, les parties sont appelées à l'instance et y prennent des conclusions en soutènement de leurs prétentions respectives, après la notification des réquisitions d'introduction du pourvoi par le procureur général.

²¹ M. NKONGOLO THILENGU, *op. cit.*, p.210.

²² C.S.J., RP135, Ministère public agissant sur injonction du Ministre de la Justice c./Mancini et csrt, le 12/03/1973

²³ Cass., 3 octobre 2006, Rev. dr. pén. crim., 2007, p.750. note G.-F. RANERI, cité par M.-A BEERNAERT et AL., *op. cit.*, p.378.

²⁴ Article 37 *in fine* de loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, numéro spécial, 20 février 2013.

Dans la mesure où le juge de cassation connaît des faits et du droit, ce genre de pourvoi assure une correction des erreurs de droit et des faits dans l'intérêt des parties. L'arrêt au fond, dans ce cadre, est opposable aux parties²⁵. Cela signifie concrètement qu'il s'impose au demandeur et au défendeur en pourvoi, voire au tiers dans les limites de son dispositif, même si la loi ne le reprend pas expressément, pour la simple raison qu'il est rendu en dernier ressort. Cette décision profite donc aux parties, contrairement aux arrêts rendus sur pourvois initiés par les Procureurs généraux près le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

Introduit par le procureur général près la Cour de cassation ou par celui du Conseil d'Etat, dans le seul intérêt de la loi, le pourvoi, une fois jugé recevable et fondé, commande l'annulation de l'arrêt ou du jugement, en même temps que la solution définitive au fond.

Contrairement au pourvoi introduit sur injonction du Ministre de la justice pour lequel un dispositif législatif impose le non renvoi après cassation, le législateur reste silencieux sur le renvoi ou non en cas de pourvoi exercé dans le seul intérêt de la loi.

Snobé par le législateur congolais, la cassation intervenue à la suite d'un pourvoi commandé par l'intérêt de la loi est qualifiée par une certaine doctrine congolaise de purement théorique, et en conséquence prononcée sans renvoi²⁶. Ainsi comme l'affirme le Professeur Téléphore Kavundja Maneno, le pourvoi exercé dans le seul intérêt de la loi a toujours eu lieu sans renvoi²⁷ et n'est assujéti à aucune limite de délai²⁸, puisqu'il est dirigé contre une décision irrévocable entre les parties²⁹.

²⁵ Article 36 *in fine* de loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, numéro spécial, 20 février 2013.

²⁶ E.-J. LUZOLO BAMBİ LESSA et N.- A. BAYONA BAMEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.494.

²⁷ H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M. A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, Brugge, 6ème éd. La Charte, 2010, p.1289; R. DECLERCQ, *Cassation en matière pénale. Extrait du répertoire pratique du droit belge. Complément, tome IX, Pourvoi en cassation en matière répressive*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2006, n° 1265, p. 693, cité par T. KAVUNDJA MANENO, *op. cit.*, p. 265.

²⁸ Article 36 alinéa 1 de loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, numéro spécial, 20 février 2013.

²⁹ T. KAVUNDJA MANENO, *op. cit.*, p. 265

Une doctrine abondante soutient la position législative affirmant que ce type de pourvoi ne peut ni nuire ni profiter aux parties³⁰. Il est qualifié de dogmatique,³¹ voire de platonique ou blanc³² et la censure dont elle est conséquence de symbolique³³. Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON parle d'un pourvoi introduit pour la beauté des principes³⁴.

De notre point de vue, le non renvoi suppose l'extension des compétences du juge de cassation sur les faits des causes soumis à son traitement. Dès lors il y a lieu de s'interroger sur la cohérence de la doctrine classique vantant le non profit ou la non nuisance d'une décision de cassation résultant d'un pourvoi intenté dans le seul intérêt de la loi. D'ailleurs, en matière pénale une telle décision profite au condamné quant aux condamnations pénales uniquement. En matière privé ou administrative, l'on peut affirmer qu'une telle décision profite d'une manière ou d'une autre à l'une des parties. Il en est ainsi lorsque la Cour de cassation procède par voie de retranchement, en annulant le chef du dispositif d'un jugement condamnant une partie aux frais, alors que la matière litigieuse est celle où la loi établie la gratuité (sécurité sociale)³⁵ ou cassation partielle consistant à l'annulation d'une partie de la décision déférée.

La position est trop tranchée en droit communautaire OHADA où le juge de cassation a l'obligation de s'atteler au fond des affaires.

B. L'évanescence du renvoi de juridiction après cassation dans le système processuel inspiré du droit de l'OHADA, affirmation du troisième degré de juridiction

Le contenu normatif du dernier alinéa de l'article 14 du Traité pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique *supra* invoqué, impose au juge de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage siégeant comme juge de cassation, d'« évoquer et statuer sur le fond ».

³⁰ Article 36 alinéa 2 de loi-organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, JORDC, numéro spécial, 20 février 2013.

³¹ M.-A BEERNAERT et AL., *op. cit.*, p.379.

³² T. KAVUNDJA MANENO, *op. cit.*, p. 265.

³³ Ibid.

³⁴ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 8^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2012, p.1566.

³⁵ S. GUINCHARD et TH. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 23^e éd., Paris, Dalloz, 2015, p.926.

L'évocation met en relief la compétence reconnue à la Cour Commune d'attirer à elle le fond du litige, c'est-à-dire de trancher les points non jugés en deuxième ressort, lorsqu'elle se trouve saisie d'un jugement ou arrêt ayant mis fin à l'instance sur exception de procédure ou d'un contredit de compétence, ou un jugement ayant ordonné une mesure d'instruction.

En tout état de cause, la cour doit donner une suite définitive à l'affaire. Elle a donc l'obligation de donner solution à la fois aux incidents de fond ou de forme, aux mesures d'instruction et au fond des affaires soumises à son examen. Il suit donc que le renvoi de juridiction après cassation est totalement banni dans le système processuel de l'OHADA. L'unique possibilité de renvoi de juridiction en matière de cassation étant celle d'une cour suprême ou de cassation nationale à la CCJA, lorsque celle-ci est en défaut de compétence de statuer sur une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes³⁶. Ce renvoi peut résulter soit de la diligence des parties par le biais de la saisine de la CCJA, soit de l'initiative de la haute juridiction nationale, saisie par requête en pourvoi dans des matières ayant connues l'application du Traité ou des actes uniformes de l'OHADA, alors qu'elles relèvent de la compétence de la CCJA³⁷.

Marque irréfutable du triple degré de juridiction, *statuer sur le fond*, signifie pour la CCJA, en tant que juridiction de cassation, de connaître en dernier ressort, du fond d'un litige, porté à son examen. Siégeant ainsi, le juge de cassation vide sa saisine par un arrêt définitif, après avoir passé au peigne fin les éléments factuels et juridiques de l'affaire.

Le contenu déontique de l'alinéa dernier de l'article 14 du Traité de l'OHADA, révèle une prescription impérative, intimant au juge de cassation de rendre une décision finale sur le fond de l'affaire et ce, chaque fois qu'il examine la véracité d'un recours en cassation, c'est-à-dire chaque fois qu'il sera en procédure contentieuse. L'article 28 bis du Règlement de Procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, au sixième tiret en disposant que le recours en cassation est fondé sur *la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de procédure* et aux tirés huitième, neuvième et dernier, en parlant de la *perte de fondement juridique et le fait de statuer extra petita ou*

³⁶ Article 15 du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, Code Bleu, textes annotés, Jurisprudence résumée de la CCJA, annotations du droit comparé, *JURIAFRICA*, 2014.

³⁷ B. MERCADAL(dir.), *Code pratique OHADA, Traité, Actes et Règlement*, éd. Francis LEFEBVRE, LEVALLOIS-PERRET, 2014, p.33.

infra petita, érige ce juge de cassation en véritable juge de fond, en conséquence confirme le théorème de triple degré de juridiction.

CONCLUSION

Nous devons sortir des sentiers battus, afin de rendre les normes procédurales flexibles et les cours et tribunaux accessibles, financièrement et géographiquement à tous. Peut-être sommes-nous sévère en disant que toutes les réformes du droit processuel opérées en RD Congo jusque-là sont extraverties.

La réforme du recours en pourvoi en cassation s'impose, dans un double sens : le législateur congolais tenant compte des aspects d'anthropologie juridique commandant que le droit soit le reflet de la société qu'il régule, doit adapter le mécanisme normatif de la voie de cassation en supprimant purement et simplement le renvoi de juridiction après cassation.

Sous le coup de boutoir de certains doctrinaires, il arrogera au juge de cassation national, la compétence de connaître de fonds des affaires, sans qu'il ne soit nécessaire de les renvoyer devant un quelconque autre juge de fond, inférieur ou de chambres réunies quel que soit l'ordre juridictionnel sollicité. Tout compte fait, cette nouvelle formule du pourvoi admettra que le juge de cassation soit revêtu du pouvoir d'évocation dans tous les domaines qui requerront son ultime intervention, après un deuxième degré de juridiction.

En fin de compte, toute bonne réforme des règles et principes du droit processuel doit refléter l'évolution sociale et sociétale du destinataire. Tout normativisme déconnecté de ces réalités est voué à l'échec.

En définitive, sans exclure les bénéfices pouvant être tirés des sources juridiques d'inspiration étrangère, une vraie réforme du Droit processuel congolais s'impose. Celle-ci puisera essentiellement dans la mentalité collective des citoyens congolais, premiers consommateurs de ces normes. Devant le phénomène de « déculturation » juridique savamment orchestré par le colonisateur et perpétué inconsciemment par l'élite politique ou intellectuelle congolaise, sobrement qualifié d'acculturation juridique,

imposée ou voulue, la « *culturation*³⁸ » processuelle n'est pas un choix mais un impératif catégorique.

Bibliographie

A. Textes législatifs

- Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *JORDC*, numéro spécial, 20 février 2013.
- loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *JORDC*, n° spécial, 4 mai 2013.
- Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, numéro spécial, 18 octobre 2016.

B. Jurisprudence

- C.S.J., RP135, Ministère public agissant sur injonction du Ministre de la Justice c./Mancini et consorts, le 12/03/1973.

C. Ouvrages

- ALLAND D. et RIALS S., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, QUADRIGE-PUF, 2003.
- BEERNAET M.-A. et AL., *Introduction à la procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Charte, 2014.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^{ème} éd., 2009.
- GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, 8^e éd., Paris, Lexis Nexis, 2012.
- GUINCHARD S. et DEBARD Th., *Lexique des termes juridiques*, 23^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2015-2016.
- KAVUNDJA MANENO T. et ZEGBE ZEGS, F., *Droit judiciaire congolais, T.II, Procédure civile*, Cours polycopié, Université de Goma, janvier 2015.
- LUZOLO BAMBI LESSA E.-J. et BAYONA BAMEYA N.- A., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.

³⁸ Néologisme exprimant l'idée que, toute édicition normative, processuelle soit-elle, doit interroger en premier lieux, la culture juridique nationale ou locale, avant de se ressourcer aux droits étrangers.

- MEADOR DANIEL JOHN, *Les tribunaux américains*, Paris, Nouveaux Horizons, 1997.
- MERCADAL B. (dir.), *Code pratique OHADA, Traité, Actes et Règlement*, éd. Francis LEFEBVRE, LEVALLOIS-PERRET, 2014.
- NKONGOLO THILENGU M., *Droit judiciaire congolais. Le rôle des cours et tribunaux dans la restauration d'un droit violé ou contesté*, Ed. Service de Documentation et d'Etudes du MINJUSTICE, Kinshasa, 2003, pp.209-2010.
- NZANGI BATUTU M., *Les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais*, Kinshasa, CDSS, 2011.
- POUQUE G. (dir.) *Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, Code Bleu, textes annotés, Jurisprudence résumée de la CCJA, annotations du droit comparé, JURIAFRICA*, 2014.
- RUBENS A., *Le Droit judiciaire congolais, T3, L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2010.

